

LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DÉCRET DU 29 OCTOBRE 2020 MODIFIÉ
Mise à jour au 19 mai 2021 (décret n°2021-606 du 19 mai 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020)

Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<p><u>Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 50 personnes 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (cérémonies commémoratives) 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires, des brocantes et des braderies 8) Des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle 9) Des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve ; 9) Des événements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27 et 26 du décret Annexe 1 du décret	<p><u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport ainsi que sur la voie publique (voir arrêtés préfectoraux en vigueur)</u></p> <p><u>Pas d'obligation de port du masque pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (sauf dans les établissements d'enseignement où il est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, à partir de l'école élémentaire) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)
Culture et vie sociale		
ERP de type L		

<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p> <p>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</p> <p>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>	<p>Articles 28 et 45 du décret</p>	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>« 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audience des juridictions ; - les salles de vente ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ; - la formation continue ou professionnelle. <p>Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.</p> <p>Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</p>
<p>ERP de type CTS</p>		
<p>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</p>	<p>Articles 28 et 45 du décret</p>	<p>Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes accueillies ont une place assise ; - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de la distanciation physique ; <p>« 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.</p> <p>Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</p>

ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Articles 28 et 45 du décret	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives, entre 06h00 et 21h00, relevant de la catégorie S. Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m². Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection</p> <p>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S l'accueil du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Articles 28 et 45 du décret	<p>Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures. Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m².</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</p>
ERP de type R		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<p>Fermeture au public, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiques professionnelles ; - les formations délivrant un diplôme professionnel ; - pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse .
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<p>Les établissements sportifs couverts, peuvent accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

		<ul style="list-style-type: none"> - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes. <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts pour les activités physiques et sportives autorisées ci-dessus.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p>
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 à 44 du décret	<p>Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

		<p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 1000 personnes.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts pour les activités physiques et sportives autorisées ci-dessus.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	<p>Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :</p> <p>- le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p> <p>- lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p>
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des discothèques, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game)	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception :</p> <p>- des salles de jeux des casinos pour les seuls jeux d'argent et de hasard (article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure dans les conditions suivantes :</p>

etc)		<ul style="list-style-type: none"> • les personnes accueillies ont une place assise ; • une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; • le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement <p>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</p> <p>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</p> <p>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</p> <p>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</p>
Fêtes foraines	Article 45 du décret	<p>Les fêtes foraines sont interdites sauf autorisation expresse par arrêté ministériel précisant les conditions générales d'accueil (protocoles sanitaires) et adaptation des règles, pour les événements programmés jusqu'au 9 juin</p> <p>Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions, régis par le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, situés dans un établissement recevant du public sont interdits au public.</p>
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O) 	Article 40 du décret	<p>Seules les terrasses extérieures des établissements peuvent accueillir du public, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>« 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>« Ces établissements peuvent également accueillir du public, y compris en intérieur et sans limitation horaire, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - leurs activités de livraison ; « - le room service des restaurants et bars d'hôtels ; « - la restauration collective en régie et sous contrat ; « - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (voir arrêté préfectoral) <p>« Ces établissements peuvent en outre accueillir du public entre 6 heures et 21 heures pour les</p>

		<p>besoins de la vente à emporter et, dans les établissements hôteliers, de la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des règles mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.</p> <p>Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;</p> <p>3° Une distance minimale de 2 mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.</p> <p>Portent un masque de protection :</p> <p>1° Le personnel des établissements ;</p> <p>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
Vente de boissons alcoolisées	Article 3 du décret	La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	<p>- Ouverture au public des hôtels</p> <p>- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</p> <p>- Possibilité de restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des règles suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p>
ERP de type M		
Vente de boissons	Article 3 du	La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique.

alcoolisées	décret	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public, entre 06h00 et 19h00, dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;</p> <p>2° Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;</p> <p>3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</p> <p>Les établissements mentionnés au présent article dans lesquels cet accueil n'est pas interdit ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; -distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -hôtels et hébergement similaire ; -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ; -services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; -cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; -laboratoires d'analyse ; -refuges et fourrières ; -services de transport ; -toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; -services funéraires.
<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p> <p>Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m² (ERP de type M)</p>	<p>Article 37 du décret</p>	

ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T à l'exception : - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
ERP de type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Ils peuvent être organisés dans les conditions suivantes : - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m ² par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m ² par client et port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans
Activités à domicile	Article 4-1 du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées qu'entre 06h00 et 21h00 , sauf intervention urgente, livraisons ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement et de formation (universités...)	Article 34 et 35 du décret	<u>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</u> - Des formations et des activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes - des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 - aux activités de restauration des CROUS, sans consommation sur place après 21h00 - aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels évènements dans les établissements recevant du public de type L ; - aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<u>Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires sans hébergement.</u> Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Concours et examens		

Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<p>Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel. <p>Les visites sont autorisées. Les autres événements culturels ou culturels se font dans le respect des conditions suivantes :</p>

Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> « 1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; « 2° L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.
Hors ERP		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<p>Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les services de transaction ou de gestion immobilières ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute,

		<p>d'appui et d'accompagnement des parents ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
Déplacements		
En métropole	Article 4 du décret	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 21h00 et 06h00 à l'exception des :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> « a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; « b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; « c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; <p>« 2° Déplacements pour des consultations, actes de prévention, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>« 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>« 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>« 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>« 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>« 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>« 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p>

Départements et territoires d'outre-mer	Article 4 du décret Article 10 du décret Article 24 du décret	Déplacements aériens entre la métropole et la France d'outre-mer interdits sauf pour motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé
Frontières / voyages à l'étranger	Articles 5 à 21 du décret Annexes 2 du décret	<p>Toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) et autre que l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour, est interdite, sauf motif impérieux, depuis le 31 janvier 2021.</p> <p>Depuis le 18 janvier 2021, les voyageurs de onze ans ou plus autorisés à venir en France pour un motif impérieux en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen doivent présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19, réalisé moins de 72 heures avant le vol. Cette mesure s'applique également aux voyageurs en provenance de l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour.</p> <p>En ce qui concerne l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) et l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour, les déplacements - depuis l'étranger vers la France et de France vers l'étranger - sont possibles sans nécessité de justifier d'un motif impérieux mais restent totalement et strictement déconseillés jusqu'à nouvel ordre.</p> <p>Tout voyageur quel que soit son mode de transport (aérien, maritime ou terrestre) de onze ans ou plus souhaitant rejoindre la France en provenance d'un pays de l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) a l'obligation de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ.</p> <p>Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée inférieure à 24 heures ; • déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; • déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent se munir</p>

		d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.
Transports		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 21 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs de déplacement dérogatoire au couvre-feu de présenter les justificatifs mentionnés au II de ce même article. A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p>
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse et présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ
Transport scolaire	Article 14 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 13 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien

Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Accueil des passagers dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil